cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Medy LABIDI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Noisy-le-Sec (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606952-10 et 2606948-10 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le signalement enregistré à la Commission le 27 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70231 LS en date du 11 juin 2026 ;
 - lettre n° 73057 LS en date du 26 juin 2026 et sa réponse reçue le 20 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 59 611 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 484 euros et un montant de recettes déclarées de 26 554 euros dont 15 000 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Medy LABIDI, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que l'utilisation du local, détenu et mis à disposition par un parti politique, a correctement été comptabilisée en concours en nature. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 220 euros, correspondant à la facture de Geric Garrault.

De plus, une facture de 677 euros a été comptabilisée deux fois. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 677 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 24 587 euros, et en recettes à 25 657 euros, dont 14 103 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 316 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 24 587 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 070 euros, soit 13 033 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 033 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 070 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Medy LABIDI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 24 587 euros

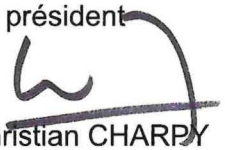
en recettes à 25 657 euros

soit un excédent de 1 070 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 033 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY